



Fédération Française de cyclotourisme
Ligue de Picardie



COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DE L' AISNE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Le présent règlement intérieur ne peut-être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur ou sur la demande écrite des groupements affiliés représentant plus de la moitié des voix exprimables.

ARTICLE 2 - Membres honoraires, d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Le comité directeur nomme les membres honoraires et les membres bienfaiteurs. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction est conféré à vie à un adhérent de la fédération ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidé par le comité directeur et peut être retiré par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures au Comité départemental que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve le Comité départemental. Le comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

TITRE 2 ADMINISTRATION

ARTICLE 3 Le comité directeur

Les pouvoirs de direction au sein du Comité départemental sont exercés par le Comité directeur comprenant six membres au moins et dix au plus, élus pour quatre ans. La cooptation est interdite. La liste des candidats est établie par la Bureau, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique.

L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur le dit bulletin. Sinon il est frappé de nullité.

En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Au cas où un ou des poste(s) ne pourrai(en)t être pourvu(s) en raison d'une insuffisance de candidats ou en cas de vacance, il est procédé au remplacement par élection lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la fin de la plus prochaine année bissextile.

ARTICLE 4 Le bureau

1) Composition

Le Bureau dit comité directeur du comité départemental compte au moins

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Pour les besoins d'une bonne administration, il est procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et d'adjoints au secrétaire et au trésorier qu'il sera nécessaire.

2) Formation du bureau

Nul ne peut être élu membre du Bureau s'il n'a pas manifesté au préalable son intention d'assurer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

Le cas de vacance au sein du Bureau pour quelque motif que ce soit, les membres de ce Bureau désignent, sans délai, celui d'entre eux chargé d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s). Il sera ensuite au cours de la plus prochaine réunion du comité directeur procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

ARTICLE 5

La représentation d'un membre du comité directeur par un autre fait obligatoirement l'objet d'une délégation de pouvoirs écrite. Cette dernière est datée et signée par le membre représenté. Elle n'est valable que pour une seule réunion, est remise au président de séance et demeure annexée au procès-verbal. Si un membre du comité directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable. Si plusieurs portent la même date, elles sont nulles. Un membre du comité directeur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

TITRE 3 - REVISEURS COMPTABLES

ARTICLE 6 Les réviseurs comptables

L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux réviseurs comptables selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.

TITRE 4 - COMMISSIONS

ARTICLE 7

Des commissions pourront être mises en place par le comité directeur. Chaque commission est composée du nombre de membres nécessaires à son fonctionnement et doit comprendre au moins un membre du comité directeur du comité départemental, nommés tous les quatre ans par le comité directeur dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Le comité directeur du comité départemental peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du président ou modifier la composition d'une commission.

ARTICLE 8

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire. Le président d'une commission peut, ponctuellement, et avec l'accord du Bureau du comité départemental faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les présidents des commissions rapportent régulièrement devant le comité directeur le compte-rendu de leurs activités.

ARTICLE 9

Un budget propre à chaque commission est défini par le comité directeur, lors de la mise en place de la commission la première année : puis par l'assemblée générale lors du vote du projet de budget.

Les dépenses sont réglées par le trésorier du comité départemental après accord du président de la commission.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 10

Le comité directeur incite les clubs à ne pas dépasser, sauf pour les Brevets, la somme maximale de droit d'inscription (ce droit d'inscription n'inclut pas les prestations servies au retour) proposée par la Ligue et, d'autre part, pour les non-licenciés cyclotouristes, elle doit être majorée d'au moins dix francs.

ARTICLE 11

Il est rappelé qu'un club peut être représenté aux réunions du comité départemental par n'importe lequel de ses membres.

ARTICLE 12

Tout club souhaitant inscrire une manifestation aux calendriers doit être représenté à l'assemblée générale du comité départemental ***et de Ligue de Picardie***.

Modification de l'article 12 approuvée par l'AG du 9 mars 2002 à Gouy (éléments en gras et soulignés).